

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Mars 2012

2012 – 06

Parution le Vendredi 2 Mars 2012

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2011-6

Mars 2012

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2012-474 du 1^{er} mars 2012 autorisant à titre individuel l'éleveur Marguerite FERRANDO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle sur la commune de LA-PALUD-SUR-VERDON **pg 1**

Arrêté préfectoral n° 2012-475 du 1^{er} mars 2012 autorisant à titre individuel l'éleveur Jean-Pierre ROUX à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle sur la commune de PRADS-HAUTE-BLEONE **pg 7**

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté du 28 février 2012 portant subdélégation de signature, au nom de Monsieur le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence, à Monsieur Etienne BERGDOLT, Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine **pg 13**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

Arrêté du 13 février 2012 portant subdélégation de signature pour le Préfet et délégation de signature pour le Directeur aux agents de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur **pg 16**

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

Décision du 6 février 2012 donnant subdélégation de signature de la déléguée adjointe de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs **pg 19**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 1^{er} mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BAILET,
responsable du service des impôts des particuliers de Saint-André-les-Alpes **pg 21**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le - 1 MARS 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 474

Autorisant à titre individuel l'éleveur **Marguerite FERRANDO**
à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur
les parcours de son unité pastorale individuelle
sur la commune de **LA-PALUD-SUR-VERDON**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2012 relatif au nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 dans le cadre de tirs de défense, notamment son article 3 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2011 ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le Préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu la demande présentée par Madame Marguerite FERRANDO éleveur à titre individuel, le 28 janvier 2012 sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau ;

Vu le rapport d'expertise technique de la DDT des Alpes de Haute-Provence du 08 février 2012 établissant notamment que la présence de trois chiens de protection au sein du troupeau de Madame Marguerite FERRANDO, représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur qui n'a toutefois pas suffi à faire cesser les dommages au troupeau ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Madame Marguerite FERRANDO se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé ;

Considérant que Madame Marguerite FERRANDO a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup, qui, malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures, le troupeau de Madame Marguerite FERRANDO a été attaqué 2 fois depuis le 01 mai 2010, que ces attaques ont occasionné la perte de 9 animaux pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de Madame Marguerite FERRANDO par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Marguerite FERRANDO est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 9 mai 2011, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Madame Marguerite FERRANDO s'adjoit les personnes suivantes :

- René GUICHARD, titulaire du permis de chasser n° 04 300286, délivré le 15 décembre 1975 par la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, validé le 02 août 2011 pour la saison de chasse 2011/2012 ,

- Armand FERRANDO, détenteur du permis de chasser n° 04 102152, délivré le 10 novembre 1975 par la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Jacques AYMES, titulaire du permis de chasser n° 04 100623, délivré le 18 septembre 1975 par la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, validé le 6 juillet 2011 pour la saison 2011/2012.

Monsieur Armand FERRANDO pourra participer effectivement à ces tirs de défense, après avoir satisfait aux conditions prescrites par l'arrêté interministériel du 9 mai 2011, notamment en matière de permis de chasser, validé pour la saison de chasse encadrant la période de mise en œuvre de ces tirs de défense.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de madame Marguerite FERRANDO, dans les limites de son unité pastorale individuelle (cartes jointes), sur la commune de LA PALUD SUR VERDON, lieux-dits: Les Paluds, la Bijarde, colle de Rostan, les Baumonts, Champ Vielh, l'Argilas, la Fresque, la Grau, l'Etable, font des prés. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacentes de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le modèle et le calibre de l'arme utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

A compter du 30 juin 2012, cette autorisation de mise en œuvre de tirs de défense est subordonnée à la validation du permis de chasser pour la saison 2012/2013, pour la (les) personne(s) désignée(s) à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale de madame Marguerite FERRANDO ci-après : *Font des Prés, la Grau, l'Etable*. Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Marguerite FERRANDO informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Marguerite FERRANDO informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté interministériel du 2 janvier 2012 est atteint.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

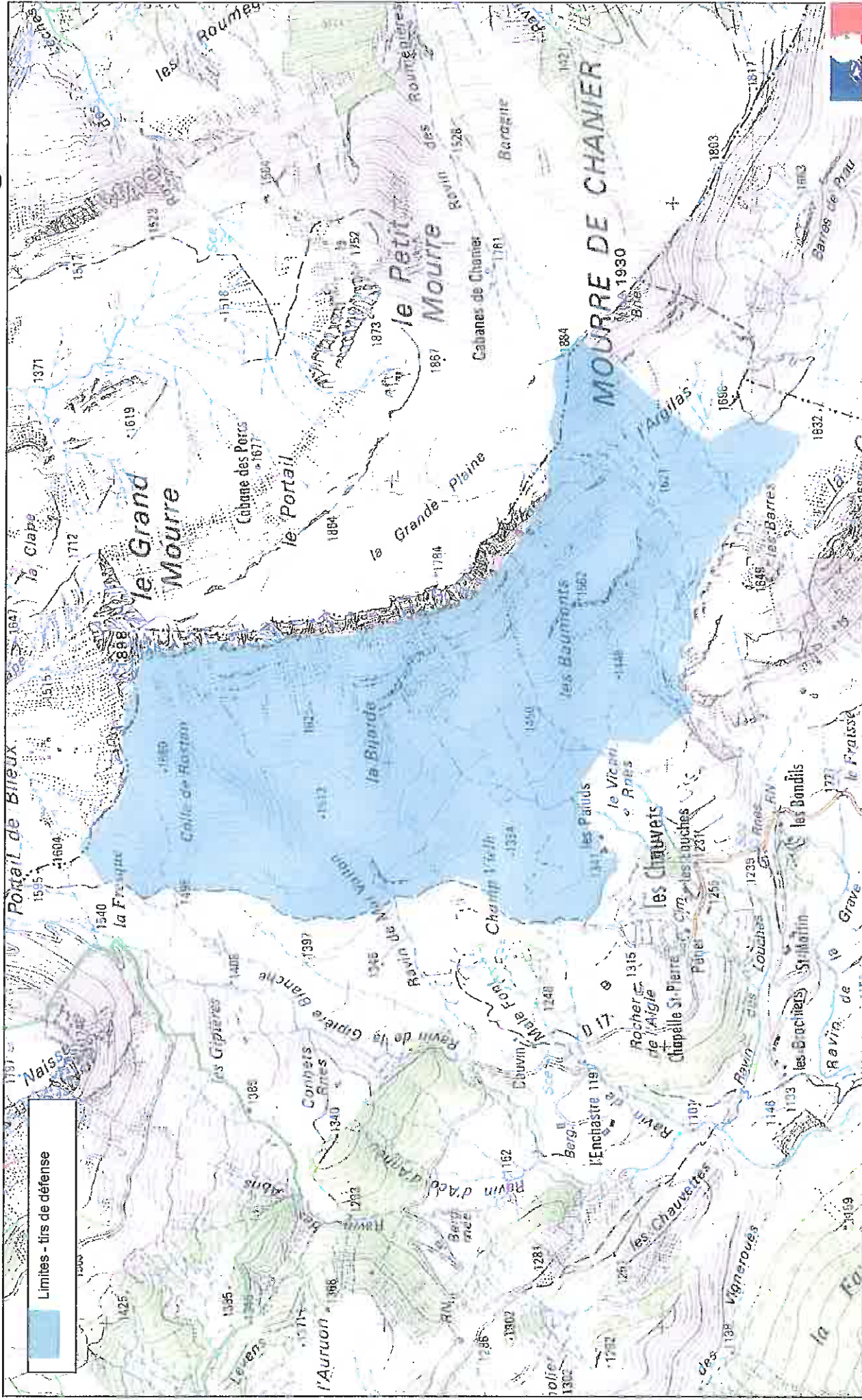
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille

Article 8 : Application et publication

le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Michel PAPAUD

PROTOCOLE LOUP 2011/2012-Tirs de défense-FERRANDO Marguerite 1



Echelle: 1:12 500

Sources : IGN BD ORTHO 2008 - SCAN25
 MAAPRAT-ASP RPG ISIS 2010 MRE UP 1997
 Réalisation DDT/SDT/CDT - Carte 01/2012

Comité Local - Frontalier
 Département ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
 PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
 Direction Départementale des Territoires

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le - 1 MARS 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 475

Autorisant à titre individuel l'éleveur **Jean-Pierre ROUX**
à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les
parcours de son unité pastorale individuelle sur la commune
de **PRADS HAUTE BLEONE**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 16 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2012 relatif au nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 dans le cadre de tirs de défense, notamment son article 3 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2011;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1510 du 12 août 2011 autorisant à titre individuel Monsieur Jean-Pierre ROUX à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle sur la commune de PRADS HAUTE BLEONE ;

Vu les demandes présentées par Monsieur Jean-Pierre ROUX éleveur à titre individuel, le 18 mai 2011 et le 14 février 2012 sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup;

Vu les rapports d'expertise technique de la DDT des Alpes de Haute-Provence du 20 mai 2011 et du 09 août 2011 établissant que la présence de trois chiens de protection au sein du troupeau de Monsieur Jean-Pierre ROUX, représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur qui n'a toutefois pas suffi à faire cesser les dommages au troupeau ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Jean-Pierre ROUX se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé;

Considérant que Monsieur Jean-Pierre ROUX a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup, qui, malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection, le troupeau de Monsieur Jean-Pierre ROUX a été attaqué 15 fois depuis le 01 mai 2010, que ces attaques ont occasionné la perte de 47 animaux pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de Monsieur Jean-Pierre ROUX par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Pierre ROUX est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 9 mai 2011, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Jean-Pierre ROUX est titulaire du permis de chasser n°: 04 102374 délivré le 16/12/1982 par la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, validé le 19 août 2011 pour la saison 2011/2012. Il s'adjoint Monsieur Bernard BARTOLINI, titulaire du permis de chasser n° 04 102356, délivré le 12 novembre 1975 par la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, validé le 8 août 2011 pour la saison de chasse 2011/2012.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Jean-Pierre ROUX, dans les limites de son unité pastorale individuelle (cartes jointes), sur la commune de **PRADS HAUTE BLEONE**, lieux-dits: Rencure, Linard, village de Prads, Costebelle, Pleniès, hameau de Saumelonge, Chuchièrre, Reybaud, Pra Soubeyran, Nitre, la colle de la Blache, Le Chastelas, Les Clapes, le Bau, Le Col, La Pommeraie, ravin du Tomple. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacentes de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le modèle et le calibre de l'arme utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

A compter du 30 juin 2012, cette autorisation de mise en œuvre de tirs de défense est subordonnée à la validation du permis de chasser pour la saison 2012/2013, pour la (les) personne(s) désignée(s) à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale de Monsieur Jean-Pierre ROUX ci-après: *Linard, village de Prads, hameau de Saumelonge*. Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur à 4 mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jean-Pierre ROUX informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jean-Pierre ROUX informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté interministériel du 2 janvier 2012 est atteint.

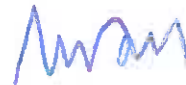
Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille

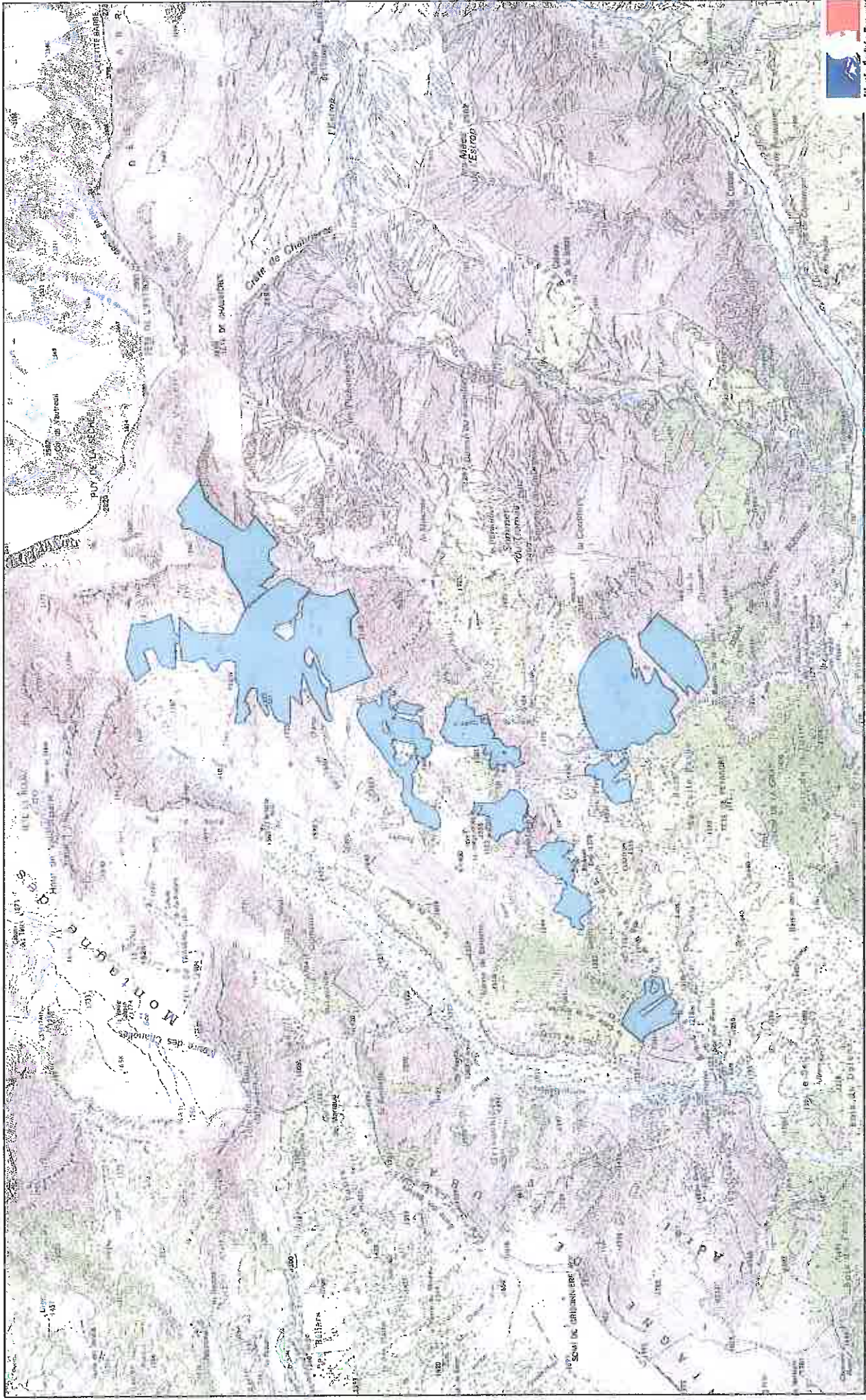
Article 8 : Application et publication

le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.




Michel PAPAUD

PRO COCCOLE LOUP 2008-2012 lirs de défense Jean Pierre ROUX N°1



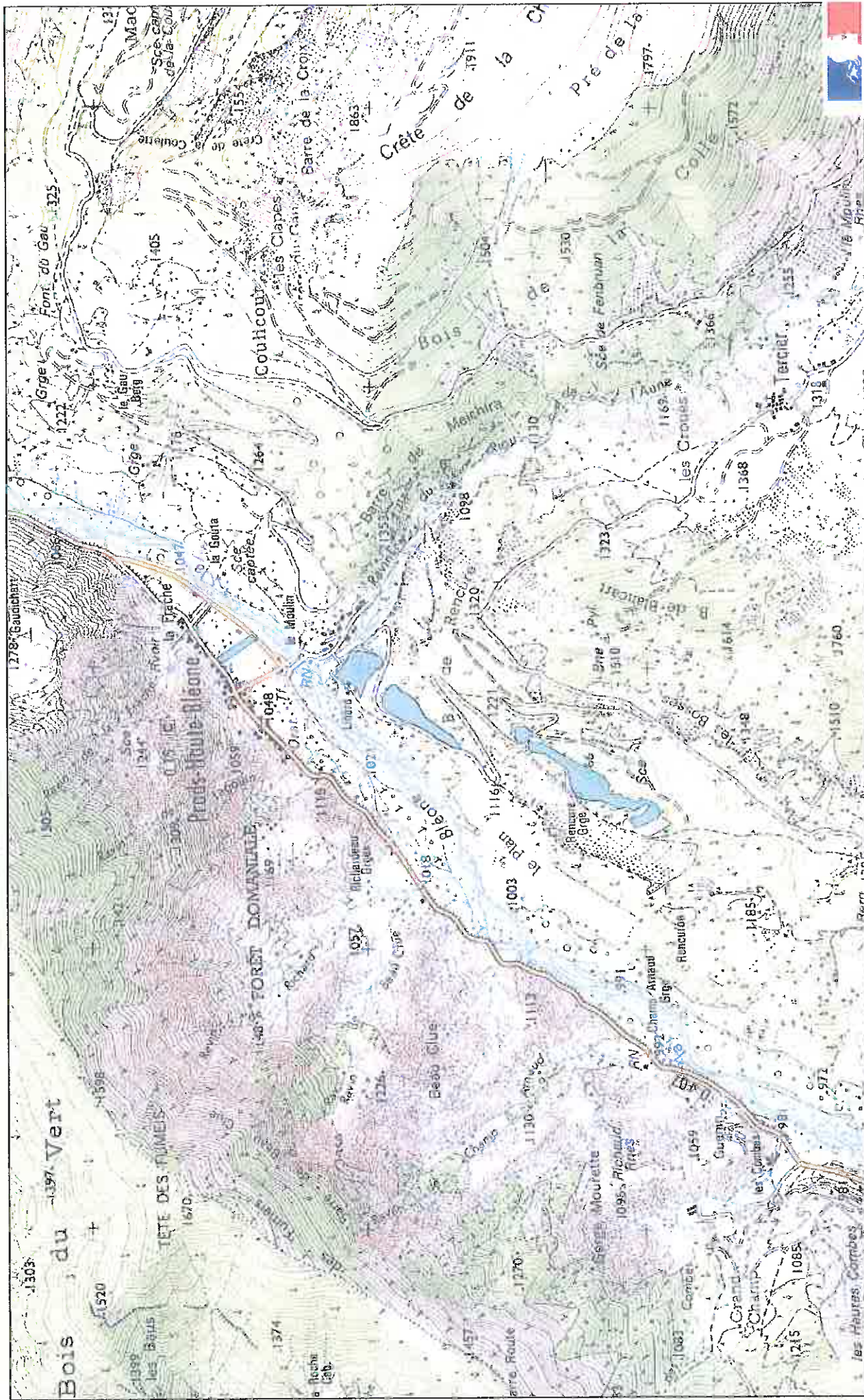
Échelle: 1:25.000 en A3

Sources : IGN BD ORTHO 2009 - SCAN25
MAAPRAT-ASP RPG ISIS 2010 MRE LJP 1997
Réalisation DD1/SDT/CDT/AL - Carte 01/2012



PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Direction
Départementale
des Territoires

PRO COCCOLE LOUP 2008-2012 Lirs de défense Jean Pierre ROUX N°2



Échelle: 1:25.000 en A3

Sources : IGN BD ORTHO 2009 - SCAN25
MAAPRAT-ASP RPG ISIS 2010 MRE UP 1997
Réalisation DDT/SDT/CDT/AL - Carte 01/2012

Hautes-Alpes - Alpes - France
Marsaiguon Filippiacque
PRÉFET DES ALPES
DE-HAUTE-PROVENCE
Direction
Départementale
des Territoires



PRÉFETE DU DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARRÊTÉ N° 2012 - 0102 DU 28 FEV. 2012
Portant subdélégation de signature
au nom du préfet du département des Alpes de Haute Provence

- VU Le code de l'Urbanisme ;
- VU Le code de l'Environnement ;
- VU Le code du Patrimoine ;
- VU Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU Le décret du Président de la République du 11 janvier 2012 portant nomination de M. Michel PAPAUD Préfet du département des Alpes de Haute Provence ;
- VU Le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles
- VU L'arrêté du ministre de la culture en date du 26 juillet 2011, portant délégation de signature à M. Denis Louche, professeur agrégé hors classe, directeur régional de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2012-234 portant délégation de signature à M. Denis Louche directeur régional des affaires culturelles de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- SUR Proposition du secrétaire général du département des Alpes de Haute Provence et du directeur régional des affaires culturelles de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Délégation de signature est donnée à M. Etienne Bergdolt, architecte et urbaniste de l'Etat, chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- Les correspondances courantes ;
- Les arrêtés de poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé, art. L.621-13 et L.621-18 du Code du Patrimoine, art. 32 du décret n° 2007-487 du 30 mars 1987 ;
- Les arrêtés de création du périmètre de protection adapté sur proposition de l'ABF et après enquête publique, art L.621-30 alinéa 2 du Code du Patrimoine, art 49 et suivants du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 ;

- Les arrêtés de modification du périmètre de protection modifié, art. L. 621.30-1 alinéa 2 du Code du Patrimoine, art. R.123-15 du Code de l'Urbanisme art. 50 et suivants du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
- Les décisions d'autorisation ou refus de travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'immeuble classé ou inscrit non soumis à la formalité au titre du Code du Patrimoine faisant l'objet de l'article L.621-32 du Code du Patrimoine, article 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 ;
- Les décisions sur les avis sur demande de travaux en site classé, champ déconcentré, faisant l'objet de l'article R.341-10, R.341-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2.

Subdélégation de signature est donnée à M. Robert Jourdan, conservateur régional des Monuments historiques, Mme Sylvaine Le Yondre, adjointe au conservateur régional des Monuments historiques, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Les décisions de mesures de sauvegarde d'une découverte fortuite ou à l'occasion de travaux sur un objet mobilier classé en portant sur un élément nouveau lié à l'histoire, l'architecture ou le décor de l'immeuble, faisant l'objet de l'article 85 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 ;
- Les décisions d'accréditation d'agents auxquels les propriétaires sont tenus de présenter leurs objets mobiliers classés lors du récolement ; réquisition de présenter les objets mobiliers classés lors du récolement ; faisant l'objet de l'article L.622- 8 du Code du Patrimoine, article 67 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 ;
- Les mises en demeure de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés faisant l'objet de l'article L.622-9 du Code du Patrimoine, article 68 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 ;
- Les décisions d'exécution d'office des mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, faisant l'objet de l'article L.622-9 du Code du Patrimoine, article 68 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 ;
- Les arrêtés de mesures conservatoires ou de transfert provisoire d'un objet classé dont la conservation ou la sécurité est mise en péril, faisant l'objet de l'article L.622-10 du Code du Patrimoine, article 69 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 ;
- Les arrêtés d'inscription – refus d'inscription des objets mobiliers, faisant l'objet de l'article L.622-20 à art. L.622-23 du Code du Patrimoine, article 74 et s. du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 ;
- Les arrêtés de radiation d'inscription d'objets mobiliers – refus de radiation à la demande du propriétaire ou d'un tiers y ayant intérêt, faisant l'objet de l'article 79 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 ;
- Les décisions de prescription de travaux préalables au déplacement d'un objet inscrit, faisant l'objet de l'article L.622-28 du Code du Patrimoine, article 86 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 ;

ARTICLE 3.

Subdélégation de signature est donnée à M. Xavier Delestre, chef du service régional d'archéologie, M. Bruno Bizot, conservateur en chef du Patrimoine, M. David Lavergne, conservateur du Patrimoine à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Les arrêtés ordonnant l'occupation temporaire du terrain concerné par les fouilles ou sondages à défaut d'accord amiable sur les propriétaires du terrain, faisant l'objet de l'article L.531-9 du Code du Patrimoine, article 3 du décret n° 94-422 du 27 mai 1994.

ARTICLE 4.

Le secrétaire général du département des Alpes de Haute Provence et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Alpes de Haute Provence.

Fait à Aix en Provence, le

Le directeur régional des affaires
culturelles de la région Provence Alpes
Côte d'Azur

↓

Denis LOUCHE



PRÉFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

ARRETE n°SG 2012-047 du 13 février 2012

portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour le
directeur aux agents de la DREAL PACA

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010 portant nomination de M. Laurent ROY, en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Michel PAPAUD, en qualité de Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-235 du 6 février 2012 portant délégation de signature à Monsieur Laurent ROY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE :

Article 1er – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent ROY, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à Messieurs Marc NOLHIER, Laurent NEYER et Jean-François BOYER, directeurs adjoints, pour l'ensemble des décisions visées par l'arrêté préfectoral n° n°2012-235 du 6 février 2012 pour le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 2 - Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est donnée aux personnels, dans les conditions figurant ci-dessous :

- M. Paul PICQ, chef du service biodiversité, eau et paysages ;
- M. Yves LE TRIONNAIRE, chef du service énergie, construction, air et barrages
- M. Thibaut NORMAND, chef du service prévention des risques ;
- M. Pierre LECLERCQ, fonctionnel déchets au sein du service prévention des risques ;
- M. Hubert FOMBONNE, chef de l'unité sous-sols et canalisations ;
- M. Vincent CHIROUZE, chef de l'unité territoriale des Alpes du Sud;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thibaud NORMAND, M. Jean-Luc BUSSIERE adjoint au chef du service prévention des risques ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LE TRIONNAIRE, Mme Annick MIEVRE, adjointe au chef du service énergie, construction, air et barrages ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LE TRIONNAIRE et de Madame Annick MIEVRE, Monsieur Yves CHEDORGE, chef de l'unité bâtiments et construction durable ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LE TRIONNAIRE et de Madame Annick MIEVRE et de Monsieur Yves CHEDORGE, Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, chef de la mission air ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LE TRIONNAIRE et de Madame Annick MIEVRE et de Monsieur Yves CHEDORGE et de Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, Madame Astrid OLLAGNIER, chef de l'unité énergies et réseau ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul PICQ, Mme Caroline DEMARTINI, chef de l'unité biodiversité ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M Paul. PICQ et Mme Caroline DEMARTINI, Anne ALOTTE, chef de l'unité eau et milieux aquatiques ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M Paul PICQ et de Mmes Caroline DEMARTINI et Anne ALOTTE, M. Claude MILLO, chef de l'unité sites, paysages et impacts ;

Article 3 - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous en matière de transferts transfrontaliers de déchets :

- M. Vincent CHIROUZE, chef de l'unité territoriale des Alpes du Sud;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent CHIROUZE, M. Pierre VINCHES, ingénieur au sein de l'unité territoriale des Alpes du Sud ;

Article 4 - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci dessous en matière de contrôles techniques :

Véhicules		Canalisations de transport de fluides dangereux et sécurité des réseaux		Equipement sous Pression	
Nom de l'agent	Grade	Nom de l'agent	Grade	Nom de l'agent	Grade
M. STROH Nicolas	IIM	M. CROS Olivier	TSCIM	M. HANNOTTE Patrice	IDIM
Mme LOVAT Marie-Pierre	TSCIM	M. DEGLI-ESPOSTI Henri	TSCIM	Mme LAMBERT Véronique	IIM
Mme DAVID Eliane	TSPIM	M. DEGRACE Joël	TSIM	M. PELOUX Jean-Philippe	IIM
M. CIGNETTI Pierre	TSIM	M. VINCHES Pierre	IIM	M. GONZALEZ Thibaud	IIM
M. ALBOUY Gilbert	TSIM			Mme CROS Carole	IIM
M. PICOT Daniel	TPMIN			M. VINCHES Pierre	IIM
M. LACROUX Alain	TPMIN			M. DEGLI-ESPOSTI Henri	TSCIM
M. CHIAPELLO Maurice	TMIN			M. DEGRACE Joël	TSIM
M. DEBREGAS Philippe	TMIN			M. GUERERO Jean-Marc	TSCIM
M. PALOMBO Cyril	TMIN			M. ALARY Julien	TSPIM
M. DURIEU Jean-Claude	TMIN			M. RENASSIA	IIM
M. HAFF Eric	TMIN				
M. LEMEUR Jean-Louis	TMIN				
M. LEROY Philippe	CSI				
M. PELLEGRINO Jean-Marie	TSCE				
M. GARRUS Christian	IIM				
M. Julien LANGLET	IPEF				
M. MEKKA OUI Djilali	APE				
M. Martial FRANCOIS	IDIM				

La délégation accordée par le présent article s'exerce toutefois dans le cadre des instructions et sous l'autorité de M. Laurent ROY.

Article 5 – Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute Provence.

Fait à Marseille, le 13 février 2012
Pour la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence
et par délégation,



Laurent ROY



**Décision de subdélégation de signature de la déléguée adjointe de l'Agence à l'un
ou plusieurs de ses collaborateurs**

DECISION n°2012-02

Mme Catherine FLACHERE, déléguée adjointe de l'Anah dans le département des Alpes de Haute Provence, en vertu de la décision du délégué de l'Anah dans le département des Alpes de Haute Provence, n° 2012-01 du 6 février 2012,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à M François-Xavier Noël, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle habitat et logement dans le service aménagement urbain et habitat, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR (4) (5), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à M François-Xavier Noël, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle habitat et logement dans le service aménagement urbain et habitat, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 3 :

Délégation est donnée à Mme Martine PHILIPPE et M. Marc RICHEBOIS, instructeurs, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

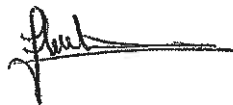
- à M. le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute Provence
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable¹ de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

Article 5 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Digne les Bains , le 6 février 2012

La déléguée adjoint(e) de l'Agence



¹ Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
51, avenue du 8 mai 1945
04017 DIGNE LES BAINS
Tel : 04 92 30 86 00

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE SAINT ANDRÉ LES ALPES

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Alpes de Haute Provence

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2010 publié, le 20 septembre 2010, au recueil des actes administratifs n°2010-19 de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Philippe BAILET, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du service des impôts des particuliers de Saint André les Alpes à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2.- En cas d'absence du responsable du service des impôts des particuliers, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à MM. Olivier CICCOLI, Marc ROULLET et Jérôme TONNELIER contrôleurs des finances publiques.

Article 3.- L'arrêté du 1^{er} septembre 2011 est abrogé.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de Saint André les Alpes.

A Digne les Bains le 1^{er} mars 2012

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques
des Alpes de Haute Provence

Gilles GAUTHIER